
Adresse du conseil général provisoire de la commune de Rouen (Seine-Inférieure) invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du conseil général provisoire de la commune de Rouen (Seine-Inférieure) invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 615-616;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41874_t1_0615_0000_8;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

L'orateur des musiciens prend ensuite la parole. Il fait sentir l'utilité d'une maison publique d'instruction pour la musique, et il demande à la Convention de le décréter. Il offre à la patrie un corps de jeunes musiciens qu'il a formés et qui donnent déjà les plus heureuses espérances.

On applaudit à ses soins, et il reçoit la récompense la plus douce et la plus précieuse pour un artiste, les suffrages et les applaudissements de ses concitoyens.

Le Président le félicite au nom de la Convention, sur le succès de ses travaux.

Baudrais avait demandé l'exécution du décret sur l'indemnité accordée aux membres des comités révolutionnaires, et aux commissaires aux accaparements. La Convention a renvoyé cette pétition à son comité des finances, pour hâter l'exécution de la loi.

Chénier demande qu'à l'instant, la Convention décrète la création d'un institut national de musique à Paris. Je n'ai pas besoin, dit-il, de vous rappeler les preuves de civisme données par les musiciens de la garde nationale, en différentes circonstances; je ne vous parlerai pas de l'heureux effet que produit la musique sur le caractère national; l'exemple des anciens prouve plus que je ne pourrais dire. Je pense que vous sentez toute l'utilité d'un pareil établissement. Je convertis donc en motion la demande du pétitionnaire et je demande qu'elle soit mise aux voix sur-le-champ.

La proposition de Chénier est décrétée.

L'orateur reprend: « Citoyens, il est permis de parler de soi lorsqu'on a été calomnié. Nous l'avons été par le ci-devant état-major de la garde nationale, pour avoir coopéré à la fête donnée aux soldats de Châteauneuf, surtout pour avoir eu le courage de ne jouer à la parade, même sous le règne constitutionnel de Capet, et malgré les ordres réitérés de Lafayette, que des airs patriotiques. On nous a menacés de l'Abbaye et nous nous en sommes moqués. Nous défions toute la République de prouver qu'aucun d'entre nous ait fait un acte incivique. » (*On applaudit.*)

Ici, le corps de musique exécute une hymne patriotique dont les paroles sont de Chénier et la musique de Gossec, elle est fort applaudie.

Chénier présente la rédaction de sa proposition.

Romme demande qu'on ajoute à la disposition de l'article qui charge le comité d'instruction publique de présenter le mode d'organisation de l'institut, celle-ci: « Le comité examinera la question de savoir s'il serait ou non utile d'établir de pareils instituts dans tous les départements de la République. »

Thuriot combat cette proposition. Il n'est point question de cela. Il existe, dit-il, à Paris, mais à Paris seulement, une réunion d'artistes dont le civisme et les talents sont connus.

Ils demandent à être organisés en corps d'institut national; chacun sent l'utilité de cet établissement. Voilà la question, la seule question.

La rédaction est adoptée en ces termes:

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.*)

CONVENTION NATIONALE

Séance du 19 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Samedi, 9 novembre 1793.

La séance est ouverte à 10 heures et demie (1).

Les administrateurs de la police de Paris envoient l'état des prisonniers: leur nombre se monte à 3,199 (2).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (3).

« Commune de Paris, le 18 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 17 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassins, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie.....	499
« Grande-Force (y compris 26 militaires).....	590
« Petite-Force.....	210
« Sainte-Pélagie.....	167
« Madelonnettes.....	277
« Abbaye (y compris 15 militaires et 5 otages).....	122
« Bicêtre.....	756
« A la Salpêtrière.....	380
« Chambres d'arrêt, à la Mairie.....	48
« Luxembourg.....	150
Total.....	<u>3.199</u>

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MASSÉ; MARINO. »

Le conseil général provisoire de la commune de Rouen, régénéré par les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, écrit qu'il adhère à la Révolution des 31 mai et 2 juin derniers; il félicite la Convention de l'énergie qu'elle a développée, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans coalisés aient reconnu leur insuffisance.

Mention honorable, insertion au « Bulletin (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 91.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 91.

Suit la lettre du conseil général provisoire de la commune de Rouen (1).

Le conseil général provisoire de la commune de Rouen, à la Convention nationale.

« Rouen, le 16 brumaire de l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Le conseil général de la commune de Rouen, régénéré par les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, s'empresse d'adhérer à la Révolution des 31 mai et 2 juin derniers.

« Vertueux Montagnards, vous qui, par vos travaux infatigables avez sauvé la République, la liberté, vous qui avez fait disparaître de la surface du globe, ce marais fangeux dont les vapeurs libéricides avaient corrompu quelques départements, restez à votre poste; restez-y jusqu'à ce que les tyrans coalisés reconnaissent leur nullité et leur impuissance et nous demandent la paix.

« Continuez, Montagnards, à développer cette énergie qui donne le mouvement et la vie au gouvernement et vous aurez bien mérité du genre humain. Et vous, braves Parisiens, vous avez toujours bien mérité de la patrie. Pour nous, nous vous jurons attachement inviolable, attachement à l'unité et l'indivisibilité de la République et nous mourrons à nos postes pour les défendre, s'il en est nécessaire.

« DE FONTENAY, *maire*; HAVARD, *secrétaire greffier*.

La Société des amis de la liberté et de l'égalité de Limoges félicite la Convention d'avoir précipité dans l'abîme éternel une femme dont l'existence était depuis longtemps un opprobre à la nature, et des hommes jugés par le peuple dans la journée du 31 mai.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Limoges (3).

Les Républicains de Limoges à la Convention nationale.

« Limoges, le quartidi, 14 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du monde,

« Depuis longtemps nous attendions le châtiement de cette femme dont l'existence a été trop longtemps un opprobre à la nature; depuis longtemps nous attendions aussi avec anxiété la punition de ces hommes, jugés par le peuple dans l'insurrection du 31 mai, de ces hommes qui combattirent si adroitement pour relever le trône de la tyrannie, et qui firent tant d'efforts pour précipiter le peuple dans un abîme éternel.

Vous les y avez vous-mêmes précipités d'une main hardie. Vous avez bien mérité de la patrie. Grâces immortelles vous soient rendues.

« *Les républicains de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité,*

« MARJAMBOSC, *président*; PUBLICOLA PIDON, *secrétaire*; MOURET, *secrétaire*; BOYSSE, *secrétaire*; MYROT. »

Les membres de la Société populaire de la commune de Charolles annoncent qu'ils ont ouvert une souscription pour les parents d'un de leurs concitoyens mort en combattant pour la cause de la liberté; cette souscription a produit plus de 500 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres de la Société populaire de Charolles (2).

« Charolles, le 7^e jour de la 1^{re} décade du second mois de l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Pères de la patrie,

« Un de nos concitoyens a péri en combattant pour la cause de la liberté, il a laissé des parents dans le besoin. Notre société a ouvert, en leur faveur, une souscription qui a produit plus de 500 livres, qui ont été versées entre les mains de ces honnêtes citoyens.

« Acceptez, pères de la patrie, l'offrande de cet acte de bienfaisance que notre Société s'est fait un devoir de remplir; et si vous le jugez utile, consacrez-le dans les annales de la République.

« *Les membres composant la Société populaire de la ville de Charolles.* »

(Suivent 29 signatures.)

La Société populaire de Beaune (3) invite la Convention à déployer la vengeance nationale sur tous les ennemis du peuple, et à en purger le sol de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Les citoyens mayençais réfugiés offrent à la Convention l'or et l'argent qu'ils ont emporté; avec eux, et qui est chez le citoyen Hoffmann, à l'hôtel de France, rue Saint-Thomas-du-Louvre; ils supplient la Convention de leur assigner un bien-fonds national où ils pourront vivre, en attendant que les ministres les emploient chacun suivant leurs talents.

Renvoyé aux comités des secours et de sûreté générale (5).

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 91.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 91.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

(3) Cette adresse fait probablement double emploi avec celle qui est mentionnée ci-après, p. 617.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 91.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 92.